

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 4.1°, 5°, 6°, 6.1°, 6.2°, 6.3°, 6.4°, 8°, 9°, 11°, 14°, 19° et 34°)

1. Les parties 1 à 7 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif sont remplacées par les suivantes :

### « PARTIE 1 DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET APPLICATION

#### 1.1. Définitions

Dans le présent règlement, il faut entendre par :

« aperçu du fonds » : le document établi conformément au Formulaire 81-101F3, Contenu de l'aperçu du fonds;

« comité d'examen indépendant » : le comité d'examen indépendant d'un fonds d'investissement établi en vertu du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2006-02 du 31 octobre 2006;

« contrat important » : dans le cas d'un OPC, tout contrat indiqué dans la notice annuelle de l'OPC en réponse à la rubrique 16 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle;

« exercice » : la première période financière révolue d'un OPC qui commence au moment où celui-ci est créé et qui prend fin à la date de sa première clôture d'exercice;

« fonds marché à terme » : un OPC, sauf un fonds de métaux précieux, qui a adopté des objectifs de placement fondamentaux qui lui permettent d'utiliser les éléments suivants :

*a)* soit des instruments dérivés précis autres que ceux qui sont permis par le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001;

*b)* soit des marchandises physiques autres que celles qui sont permises par ce règlement;

« fonds de métaux précieux » : un OPC qui a adopté des objectifs de placement fondamentaux et qui a reçu toutes les autorisations réglementaires requises qui lui permettent d'investir dans les métaux précieux ou dans des entités qui investissent dans les métaux précieux et qui par ailleurs se conforme aux obligations du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;

« formulaire de renseignements personnels et autorisation » : le formulaire de renseignements personnels et l'autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels prévus à l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008;

« jour ouvrable » : tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié;

« langage simple » : un langage qui peut être compris par une personne raisonnable, avec un effort raisonnable;

« matériel pédagogique » : tout matériel qui contient de l'information générale sur la totalité ou une partie des sujets suivants : placements en général, organismes de placement collectif, gestion de portefeuille, marchés des capitaux, régimes d'épargne-retraite, fonds de revenu de retraite et régimes d'épargne-études, et planification financière, et qui ne fait pas la promotion d'un organisme de placement collectif (OPC) ou d'une famille d'OPC donné ni des produits ou services qu'il offre;

« membre de la haute direction » : à l'égard d'un OPC, d'un gestionnaire d'un OPC ou d'un promoteur d'un OPC, l'une des personnes suivantes :

*a)* le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou le président,

*b)* un vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la mise au point de nouveaux produits,

*c)* une personne physique exerçant un pouvoir de décision;

« notice annuelle combinée » : un document qui contient au moins deux notices annuelles qui ont été regroupées conformément à l'article 5.3;

« notice annuelle simple » : une notice annuelle qui n'a pas été regroupée avec une autre notice annuelle conformément à l'article 5.3;

« prospectus simplifié combiné » : un document qui contient au moins deux prospectus simplifiés qui ont été regroupés conformément au paragraphe 1 de l'article 5.1;

« prospectus simplifié simple » : un prospectus simplifié qui n'a pas été regroupé avec un autre prospectus simplifié conformément au paragraphe 1 de l'article 5.1;

« section Partie A » : la section d'un prospectus simplifié qui contient l'information dont la présentation est obligatoire dans la Partie A du Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié;

« section Partie B » : la section d'un prospectus simplifié qui contient l'information dont la présentation est obligatoire dans la Partie B du Formulaire 81-101F1.

## **1.2. Interprétation**

Les termes et expressions qui sont définis dans le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif ou dans le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0212 du 22 mai 2001, et qui sont utilisés dans le présent règlement ont respectivement le sens qui leur est accordé dans ces règlements.

## **1.3. Application**

Le présent règlement ne s'applique pas aux organismes de placement collectif (OPC) suivants :

*a)* les OPC qui sont des sociétés à capital de risque de travailleurs;

*b)* les fonds marché à terme;

*c)* les OPC dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse et affichés à celle-ci aux fins de négociation, ou cotés sur un marché hors cote.

## **PARTIE 2 DOCUMENTS D'INFORMATION**

### **2.1. Dépôt des documents d'information**

1) L'OPC satisfait aux obligations suivantes :

*a)* s'il dépose un prospectus provisoire, il le dépose sous la forme d'un prospectus simplifié provisoire établi conformément au Formulaire 81-101F1 et dépose simultanément les documents suivants :

*i)* une notice annuelle provisoire établie et attestée conformément au Formulaire 81-101F2;

*ii)* un aperçu du fonds provisoire établi conformément au Formulaire 81-101F3 pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

*b)* s'il dépose un projet de prospectus, il le dépose sous la forme d'un projet de prospectus simplifié établi conformément au Formulaire 81-101F1 et dépose simultanément les documents suivants :

*i)* un projet de notice annuelle établi conformément au Formulaire 81-101F2;

*ii)* un projet d'aperçu du fonds établi conformément au Formulaire 81-101F3 pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

*c)* s'il dépose un prospectus, il le dépose sous la forme d'un prospectus simplifié établi conformément au Formulaire 81-101F1 et dépose simultanément les documents suivants :

*i)* une notice annuelle établie et attestée conformément au Formulaire 81-101F2;

*ii)* un aperçu du fonds établi conformément au Formulaire 81-101F3 pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

*d)* s'il dépose une modification de prospectus :

*i)* il dépose les documents suivants :

A) soit une modification du prospectus simplifié et, simultanément, une modification de la notice annuelle connexe;

B) soit, si les modifications ne sont faites que dans la notice annuelle, une modification de la notice annuelle;

*ii)* lorsque les modifications concernent un élément qui nécessite la modification de l'information présentée dans l'aperçu du fonds, il dépose simultanément une modification de l'aperçu du fonds;

*iii)* lorsque les modifications concernent une nouvelle catégorie ou série de titres de l'OPC qu'on peut rattacher au même portefeuille d'actif, il dépose simultanément un aperçu du fonds provisoire relatif à la nouvelle catégorie ou série;

*e)* il dépose une modification de l'aperçu du fonds s'il survient un changement important qui nécessite la modification de l'information présentée dans l'aperçu du fonds.

2) L'OPC ne dépose pas de prospectus plus de 90 jours après la date du visa du prospectus provisoire qui se rapporte au prospectus.

## 2.2. Modifications apportées aux documents d'information

1) La modification d'un prospectus simplifié ou d'une notice annuelle prend la forme suivante :

a) soit une simple modification, sans reprise intégrale du texte du prospectus simplifié ou de la notice annuelle;

b) soit une version modifiée du prospectus simplifié ou de la notice annuelle.

2) Malgré le paragraphe 1, toute modification apportée à la section Partie B d'un prospectus simplifié qui est reliée séparément de la section Partie A de ce document prend la forme d'une version modifiée de la section Partie B.

2.1) Toute modification de l'aperçu du fonds prend la forme d'une version modifiée de l'aperçu du fonds.

3) La modification du prospectus simplifié ou de la notice annuelle est désignée et datée comme suit :

1. dans le cas d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus simplifié ou de la notice annuelle :

« Modification n° [indiquer le numéro de la modification] datée du [indiquer la date de la modification] apportée [au/à la] [indiquer le document] daté[e] du [indiquer la date du document faisant l'objet de la modification]. »;

2. dans le cas de la version modifiée du prospectus simplifié, autre qu'une modification visée au paragraphe 2, ou de la notice annuelle :

« Version modifiée datée du [indiquer la date de la modification] [du/de la] [indiquer le document] daté[e] du [insérer la date du document faisant l'objet de la modification]. ».

4) Toute modification de l'aperçu du fonds est établie conformément au Formulaire 81-101F3 sans autre désignation et porte la date à laquelle l'aperçu du fonds est modifié.

### 2.2.1. Modification du prospectus simplifié provisoire

1) Sauf en Ontario, lorsqu'un changement important défavorable survient après le visa du prospectus simplifié provisoire mais avant le visa du prospectus simplifié, une modification du prospectus simplifié provisoire doit être déposée dès que possible, mais dans les dix jours suivant le changement.

[Note : En Ontario, le paragraphe 1 de l'article 57 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit une disposition analogue concernant le dépôt d'une modification du prospectus provisoire<sup>1</sup>.]

<sup>1</sup> En Ontario, un certain nombre d'obligations relatives au prospectus prévues dans le présent règlement sont énoncées dans la *Loi sur les valeurs mobilières*. Nous avons établi des dérogations au règlement lorsqu'une disposition analogue est prévue dans la *Loi sur les valeurs mobilières*. Les notes ont été ajoutées au présent règlement à titre indicatif. Elles n'en font pas partie et n'ont pas force de loi.

1.1) Si la modification du prospectus simplifié provisoire visée au paragraphe 1 concerne un élément présenté dans l'aperçu du fonds provisoire, une modification de l'aperçu du fonds provisoire doit être déposée simultanément.

#### **Avis au lecteur**

**En Ontario, on évaluera s'il y a lieu de recommander des modifications à la Loi sur les valeurs mobilières afin de mettre en œuvre cette obligation et d'autres obligations relatives à l'aperçu du fonds prévues dans cette partie, ou d'en permettre la mise en œuvre.**

2) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières vise la modification du prospectus simplifié provisoire dès que possible après son dépôt.

#### **2.2.2. Transmission de la modification**

1) Sauf en Ontario, l'OPC transmet dès que possible la modification du prospectus simplifié provisoire à chaque destinataire du prospectus simplifié provisoire selon le registre des destinataires qui doit être tenu en vertu de la législation en valeurs mobilières.

*[Note : En Ontario, le paragraphe 3 de l'article 57 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit des dispositions analogues concernant la transmission des modifications du prospectus provisoire.]*

2) Si, en vertu du paragraphe 1.1 de l'article 2.2.1, une modification de l'aperçu du fonds doit être déposée en même temps que la modification du prospectus simplifié provisoire, l'obligation de transmettre la modification du prospectus simplifié provisoire prévue par la législation en valeurs mobilières est remplie en transmettant la version modifiée de l'aperçu du fonds.

#### **2.2.3. Modification du prospectus simplifié**

1) Sauf en Ontario, lorsqu'un changement important survient après le visa du prospectus simplifié mais avant la conclusion du placement au moyen du prospectus simplifié, l'OPC dépose une modification du prospectus simplifié dès que possible, mais dans les dix jours suivant le changement.

*[Note : En Ontario, le paragraphe 1 de l'article 57 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit une disposition analogue concernant le dépôt d'une modification du prospectus définitif en cas de changement important.]*

1.1) Si la modification du prospectus simplifié visée au paragraphe 1 concerne un élément présenté dans l'aperçu du fonds, une modification de l'aperçu du fonds doit être déposée simultanément.

2) Sauf en Ontario, lorsque des titres s'ajoutent aux titres présentés dans le prospectus simplifié ou la modification du prospectus simplifié après le visa de ce prospectus ou de cette modification mais avant la conclusion du placement, une modification du prospectus simplifié qui présente les titres additionnels doit être déposée dès que possible, mais dans les dix jours suivant la prise de la décision d'augmenter le nombre de titres à placer.

*[Note : En Ontario, le paragraphe 2 de l'article 57 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit une disposition analogue concernant le dépôt d'une modification du prospectus lorsque des titres qui viennent s'ajouter à ceux présentés dans le prospectus doivent être placés.]*

2.1) Si la modification du prospectus simplifié visée au paragraphe 2 concerne un élément présenté dans l'aperçu du fonds, une modification de l'aperçu du fonds doit être déposée simultanément.

3) Sauf en Ontario, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières vise la modification du prospectus simplifié déposée conformément au présent article, sauf s'il considère qu'il y a dans la législation en valeurs mobilières des motifs qui l'empêchent de viser le prospectus simplifié.

*[Note : En Ontario, le paragraphe 2.1 de l'article 57 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit une disposition analogue concernant l'octroi par le directeur d'un visa pour la modification du prospectus s'il a des motifs valables qui justifieraient son refus de le faire.]*

4) Sauf en Ontario, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ne peut refuser le visa en vertu du paragraphe 3 sans donner à l'OPC qui a déposé le prospectus simplifié la possibilité de se faire entendre.

*[Note : En Ontario, le paragraphe 2.1 de l'article 57 et le paragraphe 3 de l'article 61 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient une disposition analogue concernant le refus par le directeur de viser un prospectus sans d'abord donner à l'émetteur l'occasion d'être entendu.]*

### **2.3. Documents justificatifs**

1) L'OPC satisfait aux obligations suivantes :

a) il dépose les documents suivants avec le prospectus simplifié provisoire, la notice annuelle provisoire et l'aperçu du fonds provisoire :

i) un exemplaire de la notice annuelle provisoire attesté conformément à la partie 5.1;

ii) lorsque le gestionnaire de l'OPC est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification par le gestionnaire de l'OPC dans la forme prévue à l'Annexe C du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

iii) un exemplaire d'un contrat important et de ses modifications qui n'ont pas encore été déposés, sauf les contrats conclus dans le cours normal des activités;

iv) un exemplaire des documents suivants et de leurs modifications qui n'ont pas encore été déposés :

A) règlements ou autres textes correspondants actuellement en vigueur;

B) toute convention entre porteurs ou convention fiduciaire de vote auxquelles a accès l'OPC et qui peut raisonnablement être considérée comme importante pour un investisseur dans les titres de l'OPC;

C) tout autre contrat de l'OPC qui crée des droits ou des obligations pour les porteurs de l'OPC en général ou peut raisonnablement être considéré comme ayant une incidence importante sur ces droits ou obligations;

v) tout autre document justificatif à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières;

b) au moment où sont déposés le prospectus simplifié provisoire, la notice annuelle provisoire et l'aperçu du fonds provisoire, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :

i) s'il s'agit :

A) d'un nouvel OPC, un exemplaire de son projet de bilan d'ouverture;

B) d'un OPC existant, un exemplaire de ses derniers états financiers vérifiés;

ii) tout renseignement personnel figurant dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation relatif aux personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'OPC;

B) chaque administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire de l'OPC;

C) chaque promoteur de l'OPC;

D) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur;

sauf si l'un des documents suivants a déjà été transmis concernant le prospectus simplifié d'un autre OPC géré par le gestionnaire de l'OPC :

E) le formulaire de renseignements personnels et l'autorisation;

F) avant le 17 mars 2008, l'autorisation prévue par l'une ou l'autre des annexes suivantes :

I) l'Annexe B du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen du prospectus simplifié approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-24 du 30 novembre 2005;

II) l'annexe prévue au *Form 41-501F2* du *Rule 41-501 General Prospectus Requirements and Forms* ((2000), 23 BCVMO (Supp.) 765) de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

III) l'Annexe A du Règlement Q-28 sur les exigences relatives aux prospectus adopté par la décision n° 2001-C-0390 du 14 août 2001;

G) avant le 17 mars 2008, un formulaire de renseignements personnels ou une autorisation dans une forme substantiellement similaire à celle prévue à la disposition E ou F, conformément à la législation en valeurs mobilières;

iii) lorsque les états financiers de l'OPC qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire sont accompagnés d'un rapport de vérification non signé, une lettre signée adressée à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières par le vérificateur de l'OPC et rédigée conformément au Manuel de l'ICCA;

iv) une lettre signée adressée à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières par le gestionnaire de l'OPC indiquant le niveau de difficulté de lecture de l'aperçu du fonds sur l'échelle Flesch-Kincaid;

v) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières.

2) L'OPC satisfait aux obligations suivantes :

a) il dépose les documents suivants avec le projet de prospectus simplifié, le projet de notice annuelle et le projet d'aperçu du fonds :

i) un exemplaire de tout contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposé et un exemplaire de toute modification d'un contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposée;

ii) lorsque le gestionnaire de l'OPC est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification par le gestionnaire de l'OPC dans la forme prévue à l'Annexe C du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, si elle n'a pas encore été déposée;

iii) tout autre document justificatif à déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières;

b) au moment de déposer le projet de prospectus simplifié, le projet de notice annuelle et le projet d'aperçu du fonds, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :

i) un exemplaire du projet de prospectus simplifié, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier prospectus simplifié déposé, et le texte des suppressions;

ii) un exemplaire du projet de notice annuelle, souligné pour montrer les modifications par rapport à la dernière notice annuelle déposée, et le texte des suppressions;

ii.1) un exemplaire du projet d'aperçu du fonds, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier aperçu du fonds déposé, et le texte des suppressions;

iii) un exemplaire du projet de chaque contrat important conclu par l'OPC et un exemplaire de chaque projet de modification de l'un de ses contrats importants, dans chaque cas, qu'il se propose de signer au moment du dépôt du prospectus simplifié mais qu'il n'a pas encore signé;

iv) tout renseignement personnel figurant dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation relatif aux personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'OPC;

B) chaque administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire de l'OPC;

C) chaque promoteur de l'OPC;

D) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur;

sauf si l'un des documents suivants a déjà été transmis concernant un prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire de l'OPC :

E) le formulaire de renseignements personnels et l'autorisation;

F) avant le 17 mars 2008, l'autorisation prévue par l'une ou l'autre des annexes suivantes :

I) l'Annexe B du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen du prospectus simplifié;

II) l'annexe prévue au *Form 41-501F2* du *Rule 41-501 General Prospectus Requirements and Forms* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

III) l'Annexe A du Règlement Q-28 sur les exigences relatives aux prospectus;

G) avant le 17 mars 2008, un formulaire de renseignements personnels ou une autorisation dans une forme substantiellement similaire à celle prévue à la disposition E ou F, conformément à la législation en valeurs mobilières;

v) une lettre signée adressée à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières par le gestionnaire de l'OPC indiquant le niveau de difficulté de lecture de l'aperçu du fonds sur l'échelle Flesch-Kincaid;

vi) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières.

3) L'OPC satisfait aux obligations suivantes :

a) il dépose les documents suivants avec le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds :

i) un exemplaire de tout contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposé et un exemplaire de toute modification d'un contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposée;

ii) dans le cas d'un nouvel OPC, un exemplaire de son bilan vérifié;

iii) un exemplaire de la notice annuelle attesté conformément à la partie 5.1;

iv) lorsque le gestionnaire de l'OPC est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification par le gestionnaire de l'OPC dans la forme prévue à l'Annexe C du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, si elle n'a pas encore été déposée;

v) tout consentement prévu à l'article 2.6;

vi) un exemplaire de chaque rapport ou évaluation dont il est fait mention dans le prospectus simplifié pour lequel une lettre de consentement doit être déposée conformément à l'article 2.6 et qui n'a pas encore été déposée;

vii) tout autre document justificatif à déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières;

b) au moment de déposer un prospectus simplifié, il transmet à l'autorité en valeurs mobilières les pièces suivantes :

*i)* un exemplaire du prospectus simplifié, souligné pour montrer les modifications par rapport au prospectus simplifié provisoire ou projet de prospectus simplifié, et le texte des suppressions;

*ii)* un exemplaire de la notice annuelle, souligné pour montrer les modifications apportées par rapport à la notice annuelle provisoire ou au projet de notice annuelle, et le texte des suppressions;

*ii.1)* un exemplaire de l'aperçu du fonds, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier aperçu du fonds déposé, et le texte des suppressions;

*iii)* tout changement dans les renseignements personnels à transmettre aux termes de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ou de la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation depuis leur transmission lors du dépôt du prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire;

*iv)* une lettre signée adressée à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières par le gestionnaire de l'OPC indiquant le niveau de difficulté de lecture de l'aperçu du fonds sur l'échelle Flesch-Kincaid;

*v)* tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières.

4) L'OPC satisfait aux obligations suivantes :

*a)* il dépose les documents suivants avec toute modification du prospectus simplifié et toute modification de la notice annuelle :

*i)* un exemplaire de la modification de la notice annuelle attesté conformément à la partie 5.1;

*ii)* tout consentement prévu à l'article 2.6;

*iii)* un exemplaire de tout contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposé et de toute modification d'un contrat important de l'OPC qui n'a pas encore été déposée;

*iii.1)* si les modifications concernent un élément qui nécessite la modification de l'information présentée dans l'aperçu du fonds, une modification de l'aperçu du fonds;

*iv)* tout autre document justificatif à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières;

*b)* au moment de déposer une modification du prospectus simplifié, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :

*i)* si la modification est une version modifiée du prospectus simplifié, un exemplaire de ce document, souligné pour montrer les modifications par rapport au prospectus simplifié, et le texte des suppressions;

*ii)* si la modification est une version modifiée de la notice annuelle, un exemplaire de ce document, souligné pour montrer les modifications apportées par rapport à la notice annuelle, et le texte des suppressions;

*ii.1)* si une modification de l'aperçu du fonds est déposée, un exemplaire de l'aperçu du fonds, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier aperçu du fonds déposé, et le texte des suppressions;

*iii)* tout changement dans les renseignements personnels à transmettre aux termes de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, de la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 ou de la disposition *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation depuis leur transmission lors du dépôt du prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire;

*iv)* tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières.

5) L'OPC satisfait aux obligations suivantes :

*a)* il dépose les documents suivants avec toute modification de la notice annuelle lorsque le prospectus simplifié correspondant n'est pas modifié :

*i)* un exemplaire de la modification de la notice annuelle attesté conformément à la partie 5.1;

*ii)* tout consentement prévu à l'article 2.6;

*iii)* un exemplaire de tout contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposé et de toute modification d'un contrat important de l'OPC qui n'a pas encore été déposée;

*iii.1)* si les modifications concernent un élément qui nécessite la modification de l'information présentée dans l'aperçu du fonds, une modification de l'aperçu du fonds;

*iv)* tout autre document justificatif à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières;

*b)* au moment de déposer une modification de la notice annuelle, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :

*i)* tout changement dans les renseignements personnels à transmettre aux termes de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, de la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 ou de la disposition *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation depuis leur transmission lors du dépôt du prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire;

*ii)* si la modification est une version modifiée de la notice annuelle, un exemplaire de ce document, souligné pour montrer les modifications par rapport à la notice annuelle, et le texte des suppressions;

*ii.1)* si une modification de l'aperçu du fonds est déposée, un exemplaire de l'aperçu du fonds, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier aperçu du fonds déposé, et le texte des suppressions;

*iii)* tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières.

5.1) L'OPC satisfait aux obligations suivantes :

*a)* lorsque le prospectus simplifié correspondant n'est pas modifié, il dépose les documents suivants avec toute modification de l'aperçu du fonds :

*i)* une modification de la notice annuelle correspondante, attestée conformément à la partie 5.1;

*ii)* tout autre document justificatif à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières;

*b)* au moment de déposer une modification de l'aperçu du fonds, il transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :

*i)* tout changement dans les renseignements personnels à transmettre aux termes de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, de la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 ou de la disposition *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 dans le formulaire de renseignements personnels et autorisation depuis leur transmission lors du dépôt du prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par le gestionnaire;

*ii)* un exemplaire de la version modifiée de l'aperçu du fonds, souligné pour montrer les modifications par rapport au dernier aperçu du fonds déposé, et le texte des suppressions;

*iii)* tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières.

6) Malgré toute autre disposition du présent article, l'OPC peut prendre les mesures suivantes :

*a)* omettre ou caviarder certaines dispositions d'un contrat important ou d'une modification d'un contrat important déposé aux termes du présent article dans les cas suivants :

*i)* si le gestionnaire de l'OPC estime raisonnablement que la divulgation de ces dispositions porterait un préjudice grave aux intérêts de l'OPC ou violerait des dispositions de confidentialité;

*ii)* si une disposition est omise ou caviardée aux termes du sous-paragraphe *i*, l'OPC doit inclure une description du type d'information qui a été omise ou caviardé immédiatement après la disposition omise ou caviardée dans l'exemplaire du contrat important ou de la modification du contrat important qu'il a déposé;

*b)* omettre l'information commerciale ou financière de l'exemplaire d'un contrat de l'OPC, de son gestionnaire ou du fiduciaire avec ses conseillers en valeurs déposé conformément au présent article si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la divulgation de cette information ait l'un ou l'autre des effets suivants :

*i)* elle porte un préjudice significatif à la position concurrentielle d'une partie au contrat;

*ii)* elle nuit considérablement aux négociations auxquelles participent les parties au contrat.

### **2.3.1. Mise à jour volontaire de l'aperçu du fonds**

1) L'OPC peut déposer un aperçu du fonds mis à jour afin d'actualiser l'information qui y est présentée à intervalles réguliers de six ou de trois mois après la date de l'aperçu du fonds déposé avec le prospectus simplifié.

2) L'OPC dépose un aperçu du fonds mis à jour conformément au paragraphe 1 pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC.

3) L'OPC dépose tout aperçu du fonds visé au présent article dans les 30 jours suivant la fin de la période sur laquelle porte la mise à jour.

### Question en vue de la consultation

**1. Nous envisageons de donner aux gestionnaire d'OPC une plus grande latitude en ce qui à trait à l'actualisation de l'information communiquée aux investisseurs en ne limitant pas la fréquence à laquelle ils pourraient déposer un aperçu du fonds mis à jour. Qu'en pensez-vous? Quelle incidence cela aurait-il sur le respect de l'obligation de transmettre le dernier aperçu du fonds déposé?**

#### 2.3.2. Sites Web

Si l'OPC, la famille de l'OPC ou le gestionnaire de l'OPC possède un site Web, l'OPC y affiche l'aperçu du fonds déposé en vertu de la présente partie au plus tard à la date du dépôt.

#### 2.4. Prospectus simplifié

Un prospectus simplifié est un prospectus pour l'application de la législation en valeurs mobilières.

#### 2.5. Date de caducité

- 1) Le présent article ne s'applique pas en Ontario.
- 2) Dans le présent article, la « date de caducité » s'entend, par rapport au placement de titres effectué au moyen d'un prospectus simplifié, de la date qui tombe douze mois après la date du dernier prospectus simplifié relatif à ces titres.
- 3) Un OPC ne peut poursuivre le placement de titres auxquels s'applique l'obligation de prospectus après la date de caducité que s'il dépose un nouveau prospectus simplifié conforme à la législation en valeurs mobilières et que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières vise le nouveau prospectus simplifié.
- 4) Malgré le paragraphe 3, le placement peut se poursuivre pendant un délai de douze mois après la date de caducité lorsque les conditions suivantes sont réunies :
  - a) l'OPC transmet un projet de prospectus simplifié au moins 30 jours avant la date de caducité du prospectus simplifié antérieur;
  - b) l'OPC dépose un nouveau prospectus simplifié définitif au plus tard 10 jours après la date de caducité du prospectus simplifié antérieur;
  - c) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières vise le nouveau prospectus simplifié définitif dans les 20 jours suivant la date de caducité du prospectus simplifié antérieur.
- 5) Le placement des titres qui se poursuit après la date de caducité respecte le paragraphe 3 à moins que l'une des conditions prévues au paragraphe 4 ne soit plus respectée.
- 6) Sous réserve de toute prolongation accordée en vertu du paragraphe 7, lorsque l'une des conditions prévues au paragraphe 4 n'a pas été respectée, le souscripteur ou l'acquéreur peut résoudre toute souscription ou tout achat effectué aux termes d'un placement après la date de caducité en vertu du paragraphe 4 dans un délai de 90 jours à compter du moment où il a eu connaissance du non-respect de cette condition.

7) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut, sur demande de l'OPC, prolonger aux conditions qu'il ou elle détermine les délais prévus au paragraphe 4 s'il ou si elle est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

*[Note : En Ontario, l'article 62 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit des dispositions analogues concernant le nouveau dépôt d'un prospectus.]*

## **2.6. Consentements d'experts**

1) L'OPC dépose le consentement écrit des personnes suivantes :

- a) tout avocat, vérificateur, comptable, ingénieur, évaluateur;
- b) tout notaire au Québec;
- c) toute autre personne dont la profession ou l'activité confère autorité aux déclarations;

si cette personne est désignée dans le prospectus simplifié ou dans la modification à celui-ci, directement ou, le cas échéant, dans un document intégré par renvoi, comme ayant accompli l'une des actions suivantes:

- d) elle a rédigé ou certifié une partie du prospectus simplifié ou de la modification;
- e) elle a donné son opinion sur des états financiers dont certaines informations incluses dans le prospectus simplifié ont été extraites, si son opinion est mentionnée dans le prospectus simplifié, directement ou dans un document intégré par renvoi;
- f) elle a rédigé ou certifié un rapport, une évaluation, une déclaration ou une opinion auquel renvoie le prospectus simplifié ou la modification, directement ou dans un document intégré par renvoi.

2) Le consentement visé au paragraphe 1 réunit les conditions suivantes :

- a) il est déposé au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié ou de la modification du prospectus simplifié ou, dans le cas d'états financiers futurs intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, au plus tard à la date de dépôt de ces états financiers;
- b) il indique les faits suivants :
  - i) la personne désignée consent à ce que son nom soit mentionné;
  - ii) la personne désignée consent à l'utilisation de son rapport, de son évaluation, de sa déclaration ou de son opinion;
- c) il fait référence au rapport, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'opinion et en indique la date;
- d) il inclut une déclaration selon laquelle la personne dont le nom est mentionné :
  - i) a lu le prospectus simplifié;
  - ii) n'a aucune raison de croire que l'information qu'il contient renferme des déclarations fausses ou trompeuses, selon le cas :

A) qui sont extraites du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'opinion;

B) dont elle a eu connaissance par suite des services rendus relativement au rapport, aux états financiers, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'opinion.

3) Outre les renseignements prévus par le présent article, le consentement d'un vérificateur ou d'un comptable indique les éléments suivants :

a) les dates des états financiers sur lesquels porte son rapport;

b) le fait que le vérificateur ou le comptable n'a aucune raison de croire que l'information contenue dans le prospectus simplifié renferme des déclarations fausses ou trompeuses, selon le cas :

i) qui sont extraites des états financiers sur lesquels porte son rapport;

ii) dont il a eu connaissance par suite de la vérification des états financiers.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'agence de notation agréée qui attribue une note aux titres placés au moyen du prospectus simplifié.

#### **2.7. Langue des documents**

1) L'OPC qui dépose un prospectus simplifié et tout autre document conformément au présent règlement doit le déposer en français ou en anglais.

2) Au Québec, le prospectus simplifié et les documents qui doivent y être intégrés par renvoi doivent être en français ou en français et en anglais.

3) Malgré le paragraphe 1, l'OPC qui dépose un document en français ou en anglais seulement, mais transmet à un porteur ou à un porteur éventuel la version dans l'autre langue doit déposer cette autre version au plus tard au moment où elle est transmise au porteur ou au porteur éventuel.

#### **2.8. Information sur les droits**

Sauf en Ontario, le prospectus simplifié doit contenir l'information sur les droits conférés au souscripteur ou à l'acquéreur par la législation en valeurs mobilières applicable en cas de non-transmission du prospectus simplifié ou d'information fausse ou trompeuse dans celui-ci.

*[Note : En Ontario, l'article 60 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit une disposition analogue concernant l'inclusion d'un énoncé des droits dans le prospectus.]*

#### **2.9. Droit de résiliation**

1) Les droits suivants ne s'appliquent pas à la souscription ou à l'achat de titres d'un OPC :

a) le droit conféré par la législation en valeurs mobilières, autre que celui prévu par le présent règlement, de résoudre toute souscription ou tout achat dans un délai déterminé après réception du prospectus par le souscripteur ou l'acquéreur;

b) sauf en Ontario, le droit conféré par la législation en valeurs mobilières, autre que celui prévu par le présent règlement, de résoudre toute souscription ou

tout achat dans un délai déterminé après réception de l'avis d'exécution par le souscripteur ou l'acquéreur.

*[Note : Au Québec, le droit de résilier une souscription ou un achat sera habilité par l'entrée en vigueur des modifications proposées à l'article 30 de la Loi sur les valeurs mobilières ainsi qu'elles sont prévues dans les modifications visant l'harmonisation de la législation en valeurs mobilières (Targeted Act Amendments).]*

2) Sauf en Ontario, le souscripteur ou l'acquéreur de titres d'un OPC peut résilier toute souscription ou tout achat en transmettant au courtier auprès duquel il a effectué la souscription ou l'achat un avis à cet effet dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'avis d'exécution.

3) Le souscripteur ou l'acquéreur qui résilie la souscription ou l'achat en vertu du paragraphe 2 a le droit de recevoir la valeur liquidative des titres au moment de la souscription ou de l'achat ou au moment de l'exercice du droit, selon le moins élevé des deux montants.

*[Note : En Ontario, la Loi sur les valeurs mobilières prévoit un droit analogue concernant l'annulation de l'achat de titres d'un OPC lorsque la valeur de l'opération n'excède pas 50 000 \$.]*

4) L'avis de résiliation visé au paragraphe 2 est écrit et peut être remis en personne ou envoyé par courrier affranchi, par télécopieur, par voie électronique ou par tout autre moyen.

*[Note : En Ontario, la Loi sur les valeurs mobilières prévoit des dispositions analogues concernant l'avis de résiliation.]*

5) Sauf en Colombie-Britannique, le destinataire est réputé irréfutablement avoir reçu l'avis d'exécution qui lui est envoyé par courrier affranchi ou recommandé sept jours ouvrables après l'envoi.

*[Note : En Ontario, la Loi sur les valeurs mobilières et, en Colombie-Britannique, le Securities Act prévoient une disposition analogue concernant la présomption de réception.]*

6) Le courtier auprès duquel des titres d'OPC ont été souscrits ou achetés rembourse, dans un délai raisonnable, au souscripteur ou à l'acquéreur qui exerce le droit de résiliation prévu au présent article tous les frais de souscription ou d'acquisition et les courtages découlant de la souscription ou de l'achat.

*[Note : En Ontario, la Loi sur les valeurs mobilières prévoit une disposition analogue concernant le remboursement par le courtier au souscripteur ou à l'acquéreur des coûts associés à l'opération, le cas échéant.]*

7) Sauf en Colombie-Britannique et au Québec, les actions visant à faire valoir le droit de résiliation établi par le présent article se prescrivent par 180 jours à compter de la date de l'opération y donnant ouverture.

*[Note : En Ontario, la Loi sur les valeurs mobilières et, en Colombie-Britannique, le Securities Act prévoient un délai de prescription analogue en ce qui a trait à la résiliation d'un achat. Au Québec, la Loi sur les valeurs mobilières ne confère pas le pouvoir de fixer dans un règlement un délai de prescription en matière civile.]*

**Avis au lecteur**

**Nous entendons recommander l'harmonisation des droits de résiliation dans tous les territoires. Pour ce faire, des modifications législatives pourraient être nécessaires dans certains d'entre eux.**

### **PARTIE 3 DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI ET TRANSMISSION AUX PORTEURS DE TITRES**

#### **3.1. Documents intégrés par renvoi**

Les documents suivants doivent, au moyen d'une déclaration à cet effet, être intégrés par renvoi au prospectus simplifié et en faire partie :

1. le dernier aperçu du fonds de l'OPC déposé en même temps que le prospectus simplifié ou à une date ultérieure;
2. la notice annuelle qui est déposée en même temps que le prospectus simplifié;
3. les derniers états financiers annuels comparatifs de l'OPC, ainsi que le rapport des vérificateurs qui les accompagne, déposés avant ou après la date du prospectus simplifié;
4. les derniers états financiers intermédiaires de l'OPC déposés avant ou après la date du prospectus simplifié et qui portent sur la période postérieure à la période visée par les états financiers annuels ainsi intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié;
5. le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds de l'OPC déposé avant ou après la date du prospectus simplifié;
6. le dernier rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds de l'OPC déposé avant ou après la date du prospectus simplifié et qui porte sur une période comptable postérieure à celle visée par le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds intégré par renvoi dans le prospectus simplifié.

##### **3.1.1. Vérification des états financiers**

Les états financiers, à l'exception des états financiers intermédiaires, intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié sont conformes aux obligations sur la vérification prévues à la partie 2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-05 du 19 mai 2005.

##### **3.1.2. Examen des états financiers non vérifiés**

Les états financiers non vérifiés qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié à la date de son dépôt sont examinés conformément aux normes pertinentes prévues par le Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers par le vérificateur de l'OPC ou pour l'examen des états financiers par un expert-comptable.

##### **3.1.3. Approbation des états financiers et des documents connexes**

Les états financiers et le rapport de la direction sur le rendement du fonds intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié sont approuvés conformément aux parties 2 et 4 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

### 3.2. Transmission de l'aperçu du fonds

1) L'obligation de transmission du prospectus provisoire d'un OPC prévue par la législation en valeurs mobilières, autre que celle prévue par le présent règlement, est remplie en transmettant l'aperçu du fonds provisoire de l'OPC conformément à la partie 3A.

2) L'obligation de transmission du prospectus d'un OPC prévue par la législation en valeurs mobilières, autre que celle prévue par le présent règlement, est remplie en transmettant le dernier aperçu du fonds de l'OPC déposé conformément à la partie 3A.

#### Avis au lecteur

**Des modifications législatives pourraient être nécessaires dans certains territoires si la transmission de l'aperçu du fonds devait remplacer la transmission du prospectus simplifié. Une autre option consisterait à exiger la transmission du prospectus simplifié avec l'aperçu du fonds, ou à établir que l'aperçu du fonds constitue le prospectus simplifié.**

3) Sauf en Ontario, le courtier qui place des titres pendant le délai d'attente a les obligations suivantes :

*a)* transmettre un exemplaire du prospectus simplifié provisoire à chaque souscripteur ou acquéreur éventuel qui se déclare intéressé à souscrire ou à acquérir les titres et demande un exemplaire du prospectus simplifié provisoire;

*b)* tenir une liste des noms et adresses de toutes les personnes à qui le prospectus simplifié provisoire a été transmis.

*[Note : En Ontario, les articles 66 et 67 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient des dispositions analogues en matière de transmission du prospectus provisoire et de tenue d'une liste de distribution.]*

3.1) Le courtier qui, en vertu du paragraphe 3, est tenu de transmettre un exemplaire du prospectus simplifié provisoire pendant le délai d'attente remplit cette obligation en transmettant l'aperçu du fonds provisoire de l'OPC conformément à la partie 3A.

#### 3.2.1. Responsabilité du courtier

1) Sauf en Ontario, le droit de résolution ou à des dommages-intérêts contre le courtier qui est conféré au souscripteur ou à l'acquéreur de titres à qui on n'a pas transmis le prospectus conformément à la législation en valeurs mobilières ne s'applique pas à la souscription ni à l'achat de titres d'un OPC.

*[Note : En Ontario, la Loi sur les valeurs mobilières prévoit une disposition analogue concernant la responsabilité relative à la non-transmission du prospectus.]*

2) Sauf en Ontario, le souscripteur ou l'acquéreur de titres à qui on n'a pas transmis l'aperçu du fonds conformément à la législation en valeurs mobilières a un droit de résolution ou à des dommages-intérêts contre le courtier qui a manqué à cette obligation.

3) Dans le cas du droit de résolution prévu au paragraphe 2, les modalités suivantes s'appliquent :

a) le souscripteur ou l'acquéreur de titres d'un OPC peut résoudre toute souscription ou tout achat en transmettant un avis à cet effet au courtier auprès duquel il a effectué la souscription ou l'achat;

b) l'avis visé au sous-paragraphe a est écrit et peut être remis en personne ou envoyé par courrier affranchi, par télécopieur, par voie électronique ou par tout autre moyen;

c) le courtier auprès duquel des titres d'OPC ont été souscrits ou achetés rembourse, dans un délai raisonnable, au souscripteur ou à l'acquéreur qui exerce le droit de résolution prévu au présent article tous les frais de souscription ou d'acquisition et les courtages découlant de la souscription ou de l'achat.

4) Sauf en Colombie-Britannique et au Québec, les actions visant à faire valoir le droit établi par le présent article se prescrivent dans les délais suivants :

a) dans le cas de l'action en résolution, 180 jours à compter de la date de l'opération y donnant ouverture;

b) dans le cas de l'action en dommages-intérêts, la plus rapprochée des dates suivantes :

i) 180 jours à compter de la connaissance, par le souscripteur ou l'acquéreur, des faits y donnant ouverture;

ii) trois ans à compter de la date de l'opération y donnant ouverture.

*[Note : En Ontario, la Loi sur les valeurs mobilières et, en Colombie-Britannique, le Securities Act prévoient un délai de prescription analogue concernant les actions en annulation ou en dommages-intérêts pour non-transmission du prospectus. Au Québec, la Loi sur les valeurs mobilières ne confère pas le pouvoir de fixer dans un règlement un délai de prescription en matière civile.]*

#### **Avis au lecteur**

**Si la transmission de l'aperçu du fonds devait satisfaire aux obligations de transmission du prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières, des modifications législatives pourraient être nécessaires dans certains territoires afin de préserver le droit de l'investisseur à des dommages-intérêts ou de résoudre la souscription ou l'achat pour non-transmission de l'aperçu du fonds.**

**En Ontario, on évaluera s'il y a lieu de recommander des modifications à la Loi sur les valeurs mobilières afin de mettre en œuvre les nouvelles obligations relatives à l'aperçu du fonds prévues par cette partie, ou d'en permettre la mise en œuvre.**

### **3.3. Documents à transmettre sur demande**

1) L'OPC transmet à toute personne qui lui en fait la demande un exemplaire de l'aperçu du fonds ou du prospectus simplifié, ou de tout document qui y est intégré par renvoi.

2) L'OPC transmet à toute personne qui lui demande un exemplaire de sa notice annuelle le dernier aperçu du fonds déposé et le prospectus simplifié en vigueur de l'OPC en plus de la notice annuelle, à moins que l'OPC ne lui ait déjà transmis ces documents.

3) L'OPC transmet sans frais tout document demandé en application du présent article dans les trois jours ouvrables de la réception de la demande.

#### **3.4. Appels sans frais ou à frais virés**

L'OPC met une ligne téléphonique sans frais à la disposition des personnes qui souhaitent recevoir un exemplaire du prospectus simplifié de l'OPC ou de tout document qui y est intégré par renvoi, ou il accepte leurs appels téléphoniques à frais virés.

#### **3.5. Sollicitation d'intentions interdite**

Ni le prospectus simplifié combiné qui inclut à la fois le projet de prospectus simplifié et un prospectus simplifié provisoire ni la notice annuelle combinée qui inclut à la fois le projet de notice annuelle et la notice annuelle provisoire ne peut être utilisé pour solliciter des intentions.

### **PARTIE 3A TRANSMISSION DE L'APERÇU DU FONDS**

#### **3.A.1. Définitions**

Dans la présente partie, on entend par :

« service d'exécution d'ordres seulement » : l'acceptation et l'exécution, par le courtier, d'une demande de souscription ou d'achat de titres qu'il n'a pas recommandés et dont il n'a pas déterminé la pertinence ni la convenance pour le souscripteur ou l'acquéreur;

« souscription initiale » : toute demande de souscription ou d'achat de titres d'une catégorie ou série de titres d'un OPC si, immédiatement avant la souscription ou l'achat, le souscripteur ou l'acquéreur ne détient aucun titre de cette catégorie ou série.

#### **3.A.2. Transmission de l'aperçu du fonds**

1) Le courtier qui reçoit une demande de souscription initiale de titres d'un OPC remplit les obligations suivantes avant de conclure avec le souscripteur ou l'acquéreur le contrat résultant de la demande :

- a) il lui transmet le dernier aperçu du fonds de l'OPC déposé;
- b) il porte l'aperçu du fonds à son attention.

2) Le courtier qui reçoit une demande de souscription ou d'achat de titres d'un OPC qui ne constitue pas une souscription initiale n'est pas tenu de transmettre l'aperçu du fonds avant de conclure le contrat.

#### **Questions en vue de la consultation**

**2. L'objectif de l'obligation de porter l'aperçu du fonds à l'attention du souscripteur ou de l'acquéreur est de faire, pour l'investisseur, le lien entre l'information communiquée dans l'aperçu du fonds et une souscription ou un achat en particulier. Nous avons inclus des indications sur cette obligation au paragraphe 3 de l'article 7.3 de l'Instruction générale. Ces indications sont-elles suffisantes?**

**3. En réponse aux commentaires reçus, nous étudions la possibilité d'exiger la transmission de l'aperçu du fonds à l'occasion des achats subséquents, soit lorsque l'investisseur ne dispose pas du dernier aperçu du fonds déposé, soit avec chaque avis d'exécution. Qu'en pensez-vous? Serait-il plus facile de se conformer aux obligations de transmission en procédant ainsi?**

**Si cette obligation se traduisait par la suppression de l'option pour l'investisseur de recevoir l'aperçu du fonds annuellement, cela serait-il plus utile pour les investisseurs ou plus pratique pour les courtiers?**

### **3A.3. Moment de la transmission**

1) Le paragraphe 1 de l'article 3A.2 ne s'applique pas à une souscription initiale dans les cas suivants :

*a)* la souscription ou l'achat est effectué dans le cadre d'un service d'exécution d'ordres seulement;

*b)* les conditions prévues au paragraphe 2 sont remplies à l'égard de la souscription ou de l'achat et le souscripteur ou l'acquéreur a communiqué expressément au courtier qu'il ne souhaite pas recevoir l'aperçu du fonds avant de conclure le contrat de souscription ou d'achat.

2) Les conditions à remplir sont les suivantes :

*a)* la souscription ou l'achat :

*i)* soit porte sur des titres d'un OPC marché monétaire;

*ii)* soit n'est pas recommandé par le courtier;

*b)* avant la communication visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, le courtier a informé le souscripteur ou l'acquéreur de l'existence et de l'objet de l'aperçu du fonds et lui a expliqué qu'il peut choisir de le recevoir avant de conclure le contrat de souscription ou d'achat.

3) Si l'aperçu du fonds n'est pas transmis au souscripteur ou à l'acquéreur avant la souscription initiale, le courtier lui transmet le dernier aperçu du fonds de l'OPC déposé avec l'avis d'exécution.

### **Questions en vue de la consultation**

**4. En réponse aux commentaires reçus, nous étudions la possibilité d'autoriser la transmission de l'aperçu du fonds avec l'avis d'exécution lorsque l'investisseur indique expressément qu'il souhaite effectuer l'opération immédiatement et qu'il n'est pas raisonnablement possible pour le courtier de transmettre l'aperçu du fonds avant l'exécution de l'opération. Veuillez nous faire part de vos commentaires sur cette possibilité.**

**Si cette modification était apportée, quelle information devrait recevoir l'investisseur avant la souscription ou l'achat? En plus de recevoir l'aperçu du fonds avec l'avis d'exécution, nous estimons nécessaire que l'investisseur reçoive à tout le moins verbalement de l'information sur ce document. Quelle information particulière devrait alors être communiquée afin de satisfaire à cet aspect de l'obligation de transmission?**

**Auriez-vous une autre possibilité à nous suggérer?**

**3A.4. Modes de transmission**

- 1) Le courtier remplit l'obligation de transmettre l'aperçu du fonds en vertu de la présente partie en remettant l'aperçu du fonds en personne ou en le transmettant par courrier affranchi ou recommandé, par télécopieur, par voie électronique ou par d'autres moyens.
- 2) Dans le paragraphe 1, les autres moyens excluent la transmission verbale.
- 3) Pour l'application du présent article, sauf en Colombie-Britannique, le destinataire est réputé irréfutablement avoir reçu l'aperçu du fonds que le courtier lui a envoyé par courrier affranchi ou recommandé sept jours ouvrables après l'envoi.

**3A.5. Instructions sur la réception annuelle de l'aperçu du fonds**

- 1) Le courtier obtient de chaque client des instructions indiquant si celui-ci souhaite recevoir ou non un exemplaire du dernier aperçu du fonds déposé pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC détenus dans son compte ouvert auprès du courtier.
- 2) Le courtier transmet annuellement à ses clients le dernier aperçu du fonds déposé pour chaque titre d'OPC détenu dans leur compte ouvert auprès du courtier conformément aux instructions visées au paragraphe 1.
- 3) Le courtier n'exige aucuns frais pour la transmission de l'aperçu du fonds en vertu du présent article et fait en sorte que les clients puissent répondre sans frais aux demandes d'instructions.
- 4) Malgré l'article 5.4, aux fins de la transmission effectuée conformément au présent article, le courtier peut relier l'aperçu du fonds d'un OPC avec celui d'un ou de plusieurs autres OPC si le client détient des titres de chacun de ces OPC.

**Avis au lecteur**

**Si nous décidions d'introduire l'obligation de transmettre l'aperçu du fonds à l'occasion de tous les achats subséquents ou de certains d'entre eux, comme il est exposé à la question n° 2, nous songerions à supprimer l'option pour l'investisseur de recevoir annuellement l'aperçu du fonds.**

**PARTIE 4 SIMPLICITÉ DU LANGAGE ET PRÉSENTATION****4.1. Simplicité du langage et présentation**

- 1) Le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds sont rédigés dans un langage simple et établis dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension.
- 2) Le prospectus simplifié répond aux obligations suivantes :
  - a) il présente toute l'information avec concision;
  - b) il présente les rubriques énumérées dans la section Partie A du Formulaire 81-101F1 et les rubriques énumérées dans la section Partie B du Formulaire 81-101F1, dans l'ordre stipulé dans ces parties;
  - c) il peut, à moins que la section Partie B ne soit reliée séparément de la section Partie A, comme il est permis en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.2, placer la section Partie B du prospectus n'importe où dans le prospectus simplifié;

*d)* il reproduit les titres et sous-titres stipulés dans le Formulaire 81-101F1, et peut contenir des sous-titres pour les rubriques pour lesquelles aucun sous-titre n'est stipulé;

*e)* il ne contient que du matériel pédagogique ou de l'information qui est expressément exigé ou permis par le Formulaire 81-101F1;

*f)* il n'intègre par renvoi aucune information tirée d'un autre document et dont l'inclusion est requise dans le prospectus simplifié.

3) L'aperçu du fonds répond aux obligations suivantes :

*a)* il est établi pour chaque catégorie et série de titres de l'OPC;

*b)* il présente les rubriques prévues dans les sections Partie I et Partie II du Formulaire 81-101F3 dans l'ordre qui y est prescrit;

*c)* il reproduit les titres et sous-titres prévus au Formulaire 81-101F3;

*d)* il ne contient que l'information expressément prévue ou permise par le Formulaire 81-101F3;

*e)* il n'intègre par renvoi aucune information dont l'inclusion est requise dans l'aperçu du fonds;

*f)* il présente l'information prévue par le Formulaire 81-101F3 selon un niveau de difficulté de lecture de 6,0 ou moins sur l'échelle Flesch-Kincaid;

*g)* il ne dépasse pas trois pages.

#### **4.2. Forme requise pour les documents**

Malgré certaines dispositions de la législation en valeurs mobilières ayant trait à la présentation du contenu d'un prospectus, le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'aperçu du fonds sont établis conformément au présent règlement.

### **PARTIE 5 JEU DE DOCUMENTS**

#### **5.1. Combinaison de documents**

1) Un prospectus simplifié ne peut être regroupé avec un ou plusieurs autres prospectus simplifiés pour former un prospectus simplifié combiné, sauf si les sections Partie A de tous les prospectus simplifiés sont sensiblement identiques.

2) Un prospectus simplifié combiné est établi conformément aux obligations applicables du Formulaire 81-101F1.

3) Si des documents sont joints à un prospectus simplifié ou à un prospectus simplifié combiné, ou reliés avec ceux-ci, les conditions suivantes s'appliquent :

*a)* le prospectus simplifié ou le prospectus simplifié combiné est le premier document qui compose le jeu de documents;

*b)* le prospectus simplifié ou le prospectus simplifié combiné n'est précédé d'aucune page, si ce n'est, à la discrétion de l'OPC, d'une page de titre générale et d'une table des matières ayant trait au jeu de documents complet.

## 5.2. Sections Partie B d'un prospectus simplifié combiné reliées séparément

- 1) Les sections Partie B d'un prospectus simplifié combiné peuvent être reliées séparément de la section Partie A de ce document.
- 2) Si une section Partie B qui fait partie d'un prospectus simplifié combiné est reliée séparément de la section Partie A de ce prospectus, les conditions suivantes s'appliquent :
  - a) toutes les sections Partie B du prospectus simplifié combiné doivent être reliées séparément de la section Partie A;
  - b) la totalité ou une partie des sections Partie B peuvent être reliées ensemble ou séparément.

## 5.3. Notices annuelles

- 1) La notice annuelle doit être regroupée avec au moins une autre notice annuelle pour former une notice annuelle combinée si les prospectus simplifiés connexes sont regroupés pour former un prospectus simplifié combiné.
- 2) Une notice annuelle combinée doit être établie conformément aux obligations applicables du Formulaire 81-101F2.

## 5.4. Combinaison d'aperçus du fonds

- 1) Aux fins de la transmission de l'aperçu du fonds en vertu de la législation en valeurs mobilières, l'aperçu du fonds d'un OPC ne peut être joint à celui d'un ou de plusieurs autres OPC, ou relié avec ceux-ci, que si le volume des aperçus du fonds reliés n'est pas assez important pour amener une personne raisonnable à se demander si leur reliure empêche la présentation de l'information dans un langage simple et accessible et dans des formats comparables.

### Question en vue de la consultation

**5. En réponse aux commentaires reçus, nous proposons de permettre dans une certaine mesure de relier ensemble les aperçus du fonds. Nous avons inclus des indications sur cette disposition à l'article 4.1.5 de l'Instruction générale. Ces indications sont-elles suffisantes? Êtes-vous d'accord avec cette approche?**

- 2) Malgré le paragraphe 1, l'aperçu du fonds qui est transmis par voie électronique ne peut être joint à d'autres aperçus du fonds ni reliés avec ceux-ci.
- 3) L'aperçu du fonds d'un OPC qui est transmis avec un avis d'exécution peut être joint à un ou plusieurs des documents suivants, ou reliés avec ceux-ci :
  - a) un avis d'exécution;
  - b) le prospectus simplifié;
  - c) les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié;
  - d) le matériel pédagogique;
  - e) les documents de demande d'ouverture de compte;
  - f) les demandes et documents relatifs à un régime fiscal enregistré;

g) un ou plusieurs aperçus du fonds.

4) Si l'un des documents visés au paragraphe 3 est joint à un ou plusieurs aperçus du fonds, ou relié avec ceux-ci, les conditions suivantes s'appliquent :

a) l'aperçu du fonds de l'OPC ou des OPC dont des titres ont été souscrits ou achetés est le premier document qui compose le jeu de documents;

b) l'aperçu du fonds n'est précédé d'aucune page, si ce n'est de l'avis d'exécution et, à la discrétion de l'OPC, d'une page de titre générale et d'une table des matières ayant trait au jeu de documents complet.

5) Aux fins du dépôt de l'aperçu du fonds en vertu de la législation en valeurs mobilières, l'aperçu du fonds peut seulement être joint à celui d'un ou de plusieurs autres OPC dans un prospectus simplifié, ou reliés avec ceux-ci, ou, dans le cas d'un prospectus simplifié combiné, à l'aperçu du fonds d'autres OPC regroupés dans le prospectus simplifié combiné.

## **PARTIE 5.1. ATTESTATIONS**

### **5.1.1. Interprétation**

Dans la présente partie, on entend par :

« attestation de l'OPC » : l'attestation prévue à la rubrique 19 du Formulaire 81-101F2 et jointe à la notice annuelle;

« attestation du gestionnaire » : l'attestation prévue à la rubrique 20 du Formulaire 81-101F2 et jointe à la notice annuelle;

« attestation du placeur principal » : l'attestation prévue à la rubrique 22 du Formulaire 81-101F2 et jointe à la notice annuelle;

« attestation du promoteur » : l'attestation prévue à la rubrique 21 du Formulaire 81-101F2 et jointe à la notice annuelle.

### **5.1.2. Date des attestations**

La date des attestations requises aux termes du présent règlement doit se situer dans les trois jours ouvrables précédant le dépôt du prospectus simplifié provisoire, du prospectus simplifié, de la modification du prospectus simplifié, de la modification de la notice annuelle ou de la modification de l'aperçu du fonds, selon le cas.

### **5.1.3. Attestation de l'OPC**

1) Sauf en Ontario, le prospectus simplifié de l'OPC contient une attestation faite par l'OPC.

*[Note : En Ontario, l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit une disposition analogue selon laquelle le prospectus doit contenir une attestation de l'émetteur.]*

2) Un OPC doit inclure dans le prospectus simplifié une attestation établie conformément à l'attestation de l'OPC.

### **5.1.4. Attestation du placeur principal**

Le prospectus simplifié de l'OPC contient une attestation faite par chaque placeur principal et établie conformément à l'attestation du placeur principal.

### 5.1.5. Attestation du gestionnaire

Le prospectus simplifié de l'OPC contient une attestation faite par le gestionnaire de l'OPC et établie conformément à l'attestation du gestionnaire.

### 5.1.6. Attestation du promoteur

1) Sauf en Ontario, le prospectus simplifié de l'OPC contient une attestation faite par chaque promoteur de l'OPC.

*[Note : En Ontario, le paragraphe 1 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit une disposition analogue selon laquelle le prospectus doit contenir une attestation signée par chacun des promoteurs de l'émetteur.]*

2) L'attestation prévue dans le présent règlement ou dans la législation en valeurs mobilières et devant être signée par le promoteur doit être établie conformément à l'attestation du promoteur.

3) Sauf en Ontario, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut exiger de toute personne qui a été un promoteur de l'OPC dans les deux années précédentes qu'elle signe une attestation établie conformément à l'attestation du promoteur.

*[Note : En Ontario, le paragraphe 6 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit semblablement que le directeur peut, à sa discrétion, exiger que toute personne ou compagnie qui a été un promoteur de l'émetteur au cours des deux années précédentes signe l'attestation contenue dans le prospectus, sous réserve des conditions qu'il juge opportunes.]*

4) Malgré le paragraphe 3, en Colombie-Britannique, les pouvoirs de l'agent responsable relatifs aux questions décrites dans ce paragraphe sont prévus dans la loi intitulée *Securities Act*.

5) Sauf en Ontario, avec le consentement de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières, une attestation d'un promoteur pour le prospectus simplifié peut être signée par un mandataire de la personne tenue de signer l'attestation dûment autorisé par celle-ci par écrit.

*[Note : En Ontario, le paragraphe 7 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit semblablement que le directeur peut, à sa discrétion, autoriser un mandataire du promoteur à signer l'attestation.]*

### 5.1.7. Attestation de l'OPC constitué en personne morale

1) Sauf en Ontario, dans le cas de l'OPC constitué sous forme de société par actions, l'attestation de l'OPC prévue à l'article 5.1.3 est signée par les personnes suivantes :

- a) le chef de la direction et le chef des finances de l'OPC;
- b) au nom du conseil d'administration :
  - i) deux administrateurs de l'OPC, outre les personnes visées au sous-paragraphe a;
  - ii) si l'OPC n'a que trois administrateurs, dont deux sont les personnes visées au sous-paragraphe a, tous les administrateurs de l'OPC.

2) Sauf en Ontario, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut, s'il ou si elle est convaincu(e) que le chef de la direction ou le chef des finances ou les deux ne sont pas en mesure de signer l'attestation dans le prospectus simplifié, accepter une attestation signée par un autre dirigeant.

*[Note : En Ontario, l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit de façon analogue quelles personnes sont tenues de signer l'attestation de l'émetteur.]*

## **PARTIE 6 DISPENSE**

### **6.1. Octroi d'une dispense**

1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application totale ou partielle du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions imposées dans la dispense.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

### **6.2. Attestation de la dispense par l'autorité en valeurs mobilières**

1) Sous réserve du paragraphe 2 et sans que soit limitée la manière dont l'octroi d'une dispense de l'application d'une disposition du présent règlement peut être attesté, sauf dans le cas d'une dispense de l'application du paragraphe 2 de l'article 2.7, le visa du prospectus définitif, de l'aperçu du fonds définitif ou de la modification du prospectus définitif fait foi de l'octroi de la dispense.

2) Le visa du prospectus définitif ou de la modification du prospectus définitif ne fait foi de l'octroi d'une dispense que si les conditions suivantes sont réunies :

*a)* la personne qui a demandé la dispense a envoyé à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, au moment du dépôt d'un projet de prospectus simplifié ou d'un prospectus simplifié provisoire, d'un aperçu du fonds et d'une notice annuelle, ou au moins 10 jours après l'octroi du visa dans le cas d'une modification, une lettre ou une note exposant les motifs de la demande et expliquant pourquoi elle mérite considération;

*b)* l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières n'a envoyé à la personne qui a demandé la dispense, au plus tard à l'octroi du visa, aucun avis indiquant que la dispense demandée ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1.

### **6.3. Dispenses existantes**

1) Sauf en Colombie-Britannique, toute dérogation à la législation en valeurs mobilières, dispense de son application ou approbation octroyée sous son autorité relativement aux obligations de transmission du prospectus qui y sont prévues prend fin deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique qu'à l'égard de la transmission du prospectus des OPC auxquels le présent règlement s'applique.

#### **Avis au lecteur**

**En Colombie-Britannique, on entend révoquer ces dispenses, dérogations et approbations par voie d'ordonnance.**

## **PARTIE 7 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **7.1. Date d'entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer la date d'entrée en vigueur de ce règlement*).

### **7.2. Dispositions transitoires**

1) L'OPC pour lequel un prospectus simplifié provisoire ou un projet de prospectus simplifié est déposé, ou pour lequel un visa est obtenu, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est dispensé des obligations de dépôt qui y sont prévues s'il remplit les obligations de dépôt qui lui incombent à l'une des dates suivantes en vertu de la législation en valeurs mobilières :

a) la date du visa du prospectus simplifié provisoire ou du dépôt du projet de prospectus simplifié, selon le cas;

b) la date du visa du prospectus définitif.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique qu'au seul dépôt effectué et visa obtenu à l'égard de titres d'un OPC avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3) Malgré l'article 7.1, les obligations de transmission du prospectus applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement continuent de s'appliquer au placement de titres d'un OPC deux ans à compter de cette date.

4) Le prospectus simplifié qui est transmis en vertu du paragraphe 3 doit être conforme aux obligations relatives au jeu de documents prévues à la partie 5 du règlement applicable avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

5) Malgré l'article 7.1, les droits de résolution qui peuvent être exercés en vertu de la législation en valeurs mobilières avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement continuent de s'appliquer au placement de titres d'un OPC deux ans à compter de cette date.

6) Malgré l'article 7.1, le droit de résiliation prévu à l'article 2.9 ne s'applique que deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **Questions en vue de la consultation**

**6. La période transitoire pour la transmission de l'aperçu du fonds vous paraît-elle suffisante? Dans la négative, quelle période serait appropriée et pour quelle raison?**

**7. Selon les commentaires que nous recevrons, nous pourrions décider d'arrêter certaines parties du règlement et de poursuivre la consultation sur d'autres. Par exemple, nous pourrions faire appliquer plus tôt l'obligation d'établir et de déposer un aperçu du fonds et de l'afficher sur un site Web. Le cas échéant, une période de transition raisonnable avant l'entrée en vigueur des obligations relatives à l'aperçu du fonds serait prévue et une période de transition plus courte serait envisagée en ce qui a trait à la transmission du document. Que pensez-vous de cette façon de procéder? Quelle période de transition serait appropriée selon vous?**

### **7.3. Transmission de l'aperçu du fonds pendant la période transitoire**

1) Il est possible de remplir les obligations de transmission du prospectus applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières dans les deux années suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement en transmettant le dernier aperçu du fonds déposé, établi conformément au Formulaire 81-101F3, dans le délai déterminé par la législation en valeurs mobilières.

2) Les droits de résolution qui peuvent être exercés avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement continuent de s'appliquer deux ans à compter de cette date à l'égard de l'aperçu du fonds qui est transmis conformément au paragraphe 1.

3) L'aperçu du fonds qui est transmis en vertu du paragraphe 1 doit être conforme aux obligations relatives au jeu de documents prévues au paragraphe 3 de l'article 5.4 du présent règlement.

#### **Avis au lecteur**

**Si les modifications législatives nécessaires dans certains territoires pour préserver les droits de l'investisseur concernant la transmission de l'aperçu du fonds n'étaient pas en vigueur pendant la période transitoire, un autre mode de transmission pourrait consister à permettre la transmission de l'aperçu du fonds avec le prospectus simplifié.**

#### **7.4. Transmission initiale de l'aperçu du fonds**

Malgré la partie 3A, le courtier transmet le dernier aperçu du fonds déposé au souscripteur ou à l'acquéreur de titres d'un OPC avec l'avis d'exécution de la première souscription ou du premier achat de titres d'une catégorie ou série de titres de l'OPC effectué après la date d'entrée en vigueur des obligations de transmission du prospectus prévues par le présent règlement. ».

#### **Avis au lecteur**

**Si nous décidions d'exiger la transmission de l'aperçu du fonds avec l'avis d'exécution à l'occasion des achats subséquents, le présent article serait supprimé.**

2. Le Formulaire 81-101F1 de ce règlement est modifié :

1° dans la partie A :

a) par le remplacement, dans la rubrique 3.1, du troisième point par le suivant :

« • Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur l'OPC dans les documents suivants :

- la notice annuelle;
- le dernier aperçu du fonds déposé;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;

- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 du règlement], ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. »;

b) par le remplacement, dans la rubrique 3.2, du troisième point par le suivant :

« • Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chaque OPC dans les documents suivants :

- la notice annuelle;
- le dernier aperçu du fonds déposé;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent document, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 du règlement], ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. »;

c) par le remplacement de la rubrique 11 par la suivante :

**« Rubrique 11 Information sur les droits**

Sous le titre « Quels sont vos droits? », donner une brève explication des droits de résolution et sanctions civiles qui sont ouverts à l'investisseur, y compris le droit d'action pour information fautive ou trompeuse contenue dans le prospectus simplifié et dans tout document intégré par renvoi à celui-ci, pour l'essentiel en la forme suivante :

« La législation en valeurs mobilières vous confère le droit d'annuler votre souscription ou votre achat dans les 48 heures de la réception de confirmation de votre ordre.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité du contrat de souscription ou d'achat [de parts/d'actions] d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds, la notice annuelle ou les

états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un conseiller juridique. » »;

*d)* dans la rubrique 14 :

*i)* par le remplacement, dans le paragraphe 2, du premier point par le suivant :

« • Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le ou les OPC dans leur notice annuelle, leur aperçu du fonds, leurs rapports de la direction sur le rendement du fonds et leurs états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. » »;

*ii)* par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A est reliée séparément des sections Partie B, reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Pour être complet, le prospectus simplifié portant sur les OPC dont la liste figure sur la présente page de titre comprend le présent document ainsi qu'un document d'information additionnel qui contient de l'information particulière aux OPC dans lesquels vous investissez. Ce document fournit des renseignements généraux sur tous les OPC de [désignation de la famille d'OPC]. Lorsque vous demandez un prospectus simplifié, le document d'information additionnel doit vous être transmis. » »;

1° dans la partie B :

*a)* par l'insertion, après la rubrique 9, de la rubrique suivante :

**« Rubrique 9.1 Méthode de classification du risque de placement**

1) Décrire brièvement la méthode utilisée par le gestionnaire pour déterminer le niveau du risque de placement de l'OPC, conformément au paragraphe 2 de la rubrique 5 de la partie I du Formulaire 81-101F3.

2) Indiquer à quelle fréquence le niveau du risque de placement de l'OPC est réévalué.

3) Indiquer que l'on peut obtenir sur demande et sans frais la méthode utilisée par le gestionnaire pour déterminer le niveau du risque de placement de l'OPC en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés] ou en écrivant à [indiquer l'adresse].

**DIRECTIVES :**

*Inclure une brève description des formules, méthodes ou critères utilisés par le gestionnaire de l'OPC pour déterminer le niveau du risque de placement de l'OPC. »;*

*b)* dans la rubrique 10, par l'insertion, après le paragraphe 1 des directives, du paragraphe suivant :

« 1.1) Décrire brièvement de quelle manière le gestionnaire a déterminé le niveau de tolérance au risque qui serait approprié pour un placement dans les titres de l'OPC. ».

3. Le Formulaire 81-101F2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 de la rubrique 19 par le suivant :

« 1) Inclure les attestations suivantes :

a) dans le cas d'un prospectus simplifié et d'une notice annuelle, une attestation de l'OPC en la forme suivante :

« La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. »;

b) dans le cas d'une simple modification du prospectus simplifié ou de la notice annuelle, sans reprise du prospectus simplifié ou de la notice annuelle, une attestation de l'OPC en la forme suivante :

« La présente modification n° [préciser le numéro de la modification et la date], avec la [version modifiée de la] notice annuelle datée du [préciser], [modifiant la notice annuelle datée du [préciser]], [modifiée par [préciser les modifications précédentes et leur date]] et [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié daté[e] du [préciser], [modifiant le prospectus simplifié daté du [préciser]], [modifié par [préciser les modifications précédentes et leur date]] et les documents intégrés par renvoi dans [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié [, dans sa version modifiée,], révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen [de la version modifiée] du prospectus simplifié [, dans sa version modifiée,], conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. » ;

c) dans le cas de la version modifiée du prospectus simplifié ou de la notice annuelle, une attestation de l'OPC en la forme suivante :

« La présente version modifiée de la notice annuelle datée du [préciser], modifiant la notice annuelle datée du [préciser], [modifiée par [préciser les modifications précédentes et leur date]], avec [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié daté[e] du [préciser], [modifiant le prospectus simplifié daté du [préciser]], [modifié par [préciser les modifications précédentes et leur date]] et les documents intégrés par renvoi dans [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen [de la version modifiée] du prospectus simplifié [, dans sa version modifiée,], conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. » »;

2° par le remplacement du paragraphe 1 de la rubrique 22 par le suivant :

« 1) Inclure une attestation du placeur principal de l'OPC en la forme suivante :

« À notre connaissance, la présente notice annuelle, avec les états financiers de l'OPC [préciser] pour l'exercice terminé le [indiquer la date] et le rapport de vérification connexe, ainsi que le prospectus simplifié et l'aperçu du fonds daté du

[indiquer la date], révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse. » »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2 de la rubrique 24, du premier point par le suivant :

« • Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le ou les OPC dans leur aperçu du fonds, leurs rapports de la direction sur le rendement du fonds et leurs états financiers. ».

4. Ce règlement est modifié par l'addition, après le Formulaire 81-101F2, du suivant :

**« FORMULAIRE 81-101F3  
CONTENU DE L'APERÇU DU FONDS**

***DIRECTIVES GÉNÉRALES***

*Généralités*

1) *Le présent formulaire décrit l'information requise dans l'aperçu du fonds d'un organisme de placement collectif (OPC). Chaque rubrique du présent formulaire fait état de certaines obligations d'information. Les directives qui vous aideront à fournir cette information sont en italiques.*

2) *Les termes et expressions définis dans le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, dans le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, dans le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif ou dans le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement et utilisés dans le présent formulaire ont le sens qui leur est accordé dans ces règlements.*

3) *L'aperçu du fonds doit présenter l'information requise de façon concise et dans un langage simple. Afin qu'il soit facile à lire, son niveau de difficulté de lecture doit être de 6,0 ou moins sur l'échelle Flesch-Kincaid.*

4) *Répondre de façon aussi simple et directe que possible. Ne fournir que les renseignements qui sont nécessaires à un investisseur raisonnable pour comprendre les caractéristiques fondamentales et particulières de l'OPC.*

5) *Le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif exige que l'aperçu du fonds soit présenté dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. Le présent formulaire ne rend pas obligatoire l'utilisation d'un format ou d'un modèle particuliers pour ce faire. Toutefois, les OPC doivent utiliser, s'il y a lieu, des tableaux, des rubriques, des points vignettes ou d'autres techniques qui facilitent la présentation claire et concise de l'information requise.*

6) *Le présent formulaire ne rend pas obligatoire l'utilisation d'une taille ou d'un style de police particuliers, mais la police doit être lisible. Si l'aperçu du fonds peut être consulté en ligne, il doit être possible de l'imprimer de façon lisible.*

7) *L'aperçu du fonds peut être en couleur ou en noir et blanc, et se présenter en format vertical ou horizontal.*

8) *L'aperçu du fonds ne doit contenir que l'information expressément prévue ou permise par le présent formulaire. Chaque rubrique doit être présentée dans l'ordre et sous le titre ou le sous-titre prévus par le présent formulaire*

9) *L'aperçu du fonds ne doit pas contenir d'éléments graphiques, par exemple des diagrammes, des photos ou des illustrations, qui altèrent l'information présentée.*

*Contenu de l'aperçu du fonds*

10) *L'aperçu du fonds ne doit pas présenter d'information sur plus d'une catégorie ou série de titres d'un OPC. L'OPC qui compte plus d'une catégorie ou série que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actif doit traiter chaque catégorie ou série comme un OPC distinct pour l'application du présent formulaire.*

**Question en vue de la consultation**

**1. En réponse à certains commentaires, nous avons donné dans le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif la latitude nécessaire pour que l'aperçu du fonds puisse être joint à celui d'un ou de plusieurs autres OPC, ou reliés avec ceux-ci. Jusqu'à présent, toutefois, nous n'avons pas vu d'exemple d'aperçu du fonds contenant de l'information sur plusieurs catégories ou séries de titres qui respecte le principe de fournir aux investisseurs de l'information dans un langage simple et accessible et dans des formats comparables, tel qu'il est énoncé dans le Cadre 81-406, Information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif et de fonds distincts (le « cadre »).**

**Pour que nous envisagions d'autoriser l'établissement d'un seul aperçu du fonds par OPC, il faudrait qu'on nous présente des exemples d'aperçus du fonds qui fournissent de l'information sur plusieurs catégories ou séries de titres de façon conforme aux principes énoncés dans le cadre.**

11) *L'aperçu du fonds doit être établi sur papier format lettre et comporter deux parties, la Partie I et la Partie II.*

12) *L'aperçu du fonds doit fournir en premier l'information prévue aux rubriques de la partie I du présent formulaire. Il s'agit d'information particulière à l'OPC auquel l'aperçu du fonds se rapporte.*

13) *La partie I doit précéder l'information prévue aux rubriques de la partie II du présent formulaire. L'information prévue à la partie II porte sur les frais afférents à la souscription et à la propriété des titres de l'OPC, la rémunération du courtier, le droit de résiliation et la façon d'obtenir d'autres renseignements sur l'OPC.*

14) *Les parties I et II ne doivent pas dépasser une page chacune, à moins que l'information prévue dans une section quelconque ne le nécessite, auquel cas l'aperçu du fonds ne doit pas dépasser trois pages au total.*

15) *L'OPC ne doit pas joindre d'autres documents à l'aperçu du fonds ni en relier avec lui, sauf ceux qui sont permis en vertu de l'article 5.4 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif.*

*Regroupement d'aperçus du fonds*

16) *Il n'est permis de regrouper plusieurs aperçus du fonds que conformément à l'article 5.4 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif. Dans les cas où le regroupement est permis en vertu de ce règlement, l'information sur chacun des OPC décrits dans le document doit être fournie fonds par fonds ou selon la méthode du catalogue et l'information prévue par le présent formulaire doit être présentée séparément sur chaque OPC. Chaque aperçu du fonds doit commencer sur une nouvelle page.*

*OPC à catégories multiples*

17) Conformément au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, chaque section, partie, catégorie ou série d'une catégorie de titres d'un OPC à laquelle on peut rattacher un portefeuille distinct d'actif est considérée comme un OPC distinct. Ces principes s'appliquent au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif et au présent formulaire.

**PARTIE I INFORMATION SUR L'OPC****Rubrique 1 Introduction**

- 1) Inclure en haut de la première page un titre composé des éléments suivants :
- a) le titre « Aperçu du fonds »;
  - b) le nom du gestionnaire de l'OPC;
  - c) la désignation de l'OPC auquel l'aperçu du fonds se rapporte et, si l'OPC compte plus d'une catégorie ou série de titres, la désignation de la catégorie ou série visée par l'aperçu du fonds;
  - d) la date du document.

*DIRECTIVES*

*La date de l'aperçu du fonds déposé avec un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus simplifié doit correspondre à celle des attestations contenues dans la notice annuelle connexe. La date de l'aperçu du fonds déposé avec le projet de prospectus simplifié doit correspondre à la date prévue du prospectus simplifié. La date de l'aperçu du fonds mis à jour trimestriellement ou semestriellement doit correspondre à celle de son dépôt.*

**Rubrique 2 Bref aperçu**

Sous le titre « Bref aperçu », présenter le tableau suivant :

<b>Date de création du fond :</b> (voir la directive 1)	<b>Gestionnaire de portefeuille :</b> (voir la directive 4)
<b>Valeur totale au [date] :</b> (voir la directive 2)	<b>Distributions :</b> (voir la directive 5)
<b>Ratio des frais de gestion (RFG) :</b> (voir la directive 3)	<b>Placement minimal :</b> (voir la directive 6)

*DIRECTIVES*

- 1) Indiquer la date à partir de laquelle l'OPC a mis en vente dans le public des titres de la catégorie ou série décrite dans l'aperçu du fonds.
- 2) Indiquer l'actif net total à une date située dans les 30 jours précédant la date de l'aperçu du fonds. Ce montant doit tenir compte de toutes les catégories ou séries que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actif. Dans le cas d'un nouvel OPC, indiquer que cette information n'est pas disponible parce que l'OPC est nouveau.
- 3) Indiquer le ratio des frais de gestion figurant dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé par l'OPC. Le ratio des frais de gestion doit être net de toute renonciation à des frais ou prise en charge de frais et, malgré le paragraphe 2 de l'article 15.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, il n'est pas obligatoire de l'accompagner d'autres renseignements sur les renonciations et les prises en charge. Dans le cas d'un nouvel OPC qui ne peut se

conformer au paragraphe 1 de l'article 15.1 de ce règlement, indiquer que le ratio des frais de gestion n'est pas disponible parce que l'OPC est nouveau.

#### Question en vue de la consultation

**2. Étant donné que rien ne garantit la continuité des renonciations et prises en charge, nous pensons qu'il pourrait être plus approprié de les exclure du ratio des frais de gestion à présenter. Êtes-vous d'accord?**

4) *Indiquer le nom des sociétés qui fournissent des services de gestion de portefeuille à l'OPC. L'OPC peut aussi indiquer le nom des personnes physiques responsables de la sélection des titres en portefeuille.*

5) *Ne fournir de renseignements dans cette partie du « Bref aperçu » que si les distributions sont une caractéristique fondamentale de l'OPC. Indiquer la fréquence et le moment prévus des distributions. Le cas échéant, indiquer également le montant visé.*

6) *Indiquer le montant minimal du placement initial et de chaque placement additionnel. Le cas échéant, indiquer le montant minimal prévu par tout plan de versement pré-autorisé.*

#### Rubrique 3 Placements de l'OPC

1) Décrire brièvement sous le titre « Dans quoi le fonds investit-il? » la nature fondamentale de l'OPC ou les caractéristiques fondamentales qui le distinguent des autres OPC.

2) Dans le cas d'un OPC indiciel :

a) donner le nom du ou des indices autorisés sur lesquels les placements de l'OPC indiciel sont fondés;

b) décrire brièvement la nature du ou des indices autorisés.

3) Introduire l'information visée aux paragraphes 4 et 5 par une mention semblable à la suivante :

« Les graphiques ci-dessous donnent un aperçu des placements du fonds au [date]. Ces placements changeront au fil du temps. ».

4) Inclure sous le sous-titre « Dix principaux placements [date] » un tableau indiquant :

a) les dix principales positions de l'OPC;

b) le nombre total de positions;

c) le pourcentage de la valeur liquidative de l'OPC que représentent les dix principales positions.

5) Sous le sous-titre « Répartition des placements [date] », inclure au moins un et au maximum deux graphiques ou tableaux indiquant la répartition des placements contenus dans le portefeuille de l'OPC.

*DIRECTIVES*

- 1) *Sous le titre « Dans quoi le fonds investit-il? », décrire ce dans quoi l'OPC investit principalement ou a l'intention d'investir principalement ou, comme sa désignation le laisse entendre, investira principalement, par exemple :*
  - a) *des types particuliers d'émetteurs, comme les émetteurs étrangers, les émetteurs à faible capitalisation ou les émetteurs situés dans des pays aux marchés émergents;*
  - b) *des régions géographiques particulières ou des secteurs industriels particuliers;*
  - c) *des avoirs autres que des valeurs mobilières.*
- 2) *Ne présenter une stratégie de placement particulière que si elle constitue un aspect essentiel de l'OPC, comme en témoigne sa désignation ou la manière dont il est commercialisé.*
- 3) *Si l'objectif déclaré de l'OPC est d'investir principalement dans des titres canadiens, préciser l'exposition maximum aux placements étrangers.*
- 4) *Les renseignements fournis sous les sous-titres « Dix principaux placements » et « Répartition des placements » visent à donner un aperçu de la composition du portefeuille de l'OPC. Ils doivent être à une date située dans les 30 jours précédant celle de l'aperçu du fonds. Il doit s'agir de la même date que celle qui est indiquée conformément à la rubrique 2 à côté de la valeur totale.*
- 5) *Si l'OPC détient plus d'une catégorie des titres d'un émetteur, les catégories détenues doivent être regroupées pour l'application de la présente rubrique. Toutefois, il ne faut pas regrouper les titres de créance et les titres de participation.*
- 6) *Les avoirs autres que des valeurs mobilières doivent être regroupés si leurs risques et profils de placement sont sensiblement identiques. Par exemple, les certificats d'or doivent être regroupés, même s'ils ont été émis par des institutions financières différentes.*
- 7) *Les espèces et les quasi-espèces doivent être traitées comme une catégorie distincte.*
- 8) *Dans le calcul de ses participations aux fins de présentation de l'information requise par la présente rubrique, l'OPC doit, pour chaque position acheteur qu'il détient sur un dérivé dans un but autre que de couverture et pour chaque part indicielle qu'il détient, considérer qu'il détient directement l'élément sous-jacent de ce dérivé ou sa quote-part des titres détenus par l'émetteur de la part indicielle.*
- 9) *Si l'OPC investit l'essentiel de son actif, directement ou indirectement au moyen de dérivés, dans les titres d'un autre OPC, n'énumérer que les dix principales positions de l'autre OPC et indiquer le pourcentage de la valeur liquidative de cet OPC que représentent ces positions selon son dernier aperçu du fonds.*
- 10) *Les cas échéant, indiquer celles des dix principales positions de l'OPC qui sont des positions vendeur.*
- 11) *Chaque graphique ou tableau de répartition des placements doit ventiler le portefeuille en sous-groupes appropriés et indiquer le pourcentage de la valeur liquidative globale de l'OPC que représente chaque sous-groupe. Les noms des sous-groupes ne sont pas prescrits. Il peut notamment s'agir du type de titre, du secteur industriel ou de la région géographique. L'OPC devrait utiliser les catégories les plus appropriées compte*

*tenu de sa nature. Ces renseignements doivent être conformes à ceux fournis sous le titre « Aperçu du portefeuille » dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds.*

*12) La répartition des placements de l'OPC devrait être présentée aux investisseurs de la façon la plus efficace possible. Tous les tableaux ou graphiques doivent être clairs et lisibles.*

*13) Pour les nouveaux OPC qui ne disposent pas des renseignements à fournir sous les sous-titres « Dix principaux placements » et « Répartition des placements », inclure ces sous-titres et indiquer brièvement la raison pour laquelle les renseignements sont manquants.*

#### **Rubrique 4 Rendement passé**

1) Sous le titre « Quel a été le rendement du fonds? », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Cette rubrique présente le rendement du fonds au cours des [nombre d'années civiles révolues, à concurrence de dix] dernières années, après déduction du RFG. Ces frais diminuent le rendement de vos placements.

Il est important de noter que le rendement passé du fonds n'indique pas nécessairement quel sera son rendement futur. De plus, le rendement réel dépendra de votre situation fiscale personnelle. ».

2) Sous le sous-titre « Rendement moyen », indiquer les renseignements suivants :

*a) la valeur d'un placement hypothétique de 1 000 \$ dans les titres de l'OPC à la fin de la période terminée dans les 30 jours précédant la date de l'aperçu du fonds et dont la durée correspond à la plus courte des périodes suivantes :*

*i) dix ans;*

*ii) la période écoulée depuis la création de l'OPC;*

*b) le taux de rendement annuel composé qui rendrait le placement initial de 1 000 \$ égal à la valeur à la fin de la période.*

3) Présenter, sous le sous-titre « Rendements annuels », un graphique à bandes qui indique, par ordre chronologique en donnant la dernière année du côté droit, le rendement total annuel de l'OPC pour le nombre d'années suivant :

*a) chacune des dix dernières années civiles;*

*b) chacune des années civiles au cours desquelles l'OPC a existé et était émetteur assujéti, si ce nombre est inférieur à dix.*

4) Dans une introduction au graphique à bandes, indiquer ce qui suit :

*a) le fait que le graphique à bandes montre le rendement annuel de l'OPC pour chacune des années présentées;*

*b) le nombre d'années, parmi celles qui sont présentées, au cours desquelles la valeur de l'OPC a diminué.*

**DIRECTIVES**

1) Pour remplir les obligations prévues à la présente rubrique, l'OPC doit se conformer aux articles pertinents de la partie 15 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif comme s'ils s'appliquaient à l'aperçu du fonds.

2) Utiliser une échelle linéaire pour chaque axe du graphique à bandes prévu à la présente rubrique.

3) L'axe des X doit couper l'axe des Y à 0 dans le graphique à bandes prévu à la présente rubrique.

4) L'OPC qui compte plus d'une catégorie ou série de titres que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actif ne doit fournir que l'information sur le rendement concernant la catégorie ou série décrite dans l'aperçu du fonds.

5) Si l'information à fournir en vertu de la présente rubrique sous les sous-titres « Rendement moyen » et « Rendements annuels » n'est pas raisonnablement disponible, inclure ces sous-titres et indiquer brièvement la raison pour laquelle elle est manquante. En ce qui concerne l'information à fournir sous le sous-titre « Rendement moyen », cela est généralement le cas pour les OPC qui placent des titres sous le régime d'un prospectus simplifié depuis moins de 12 mois consécutifs. En ce qui concerne l'information à fournir sous le sous-titre « Rendements annuels », cela est généralement le cas pour les OPC qui placent des titres sous le régime d'un prospectus simplifié depuis moins d'une année civile.

6) Le montant indiqué sous le sous-titre « Rendement moyen » peut être arrondi au dollar supérieur.

7) Les pourcentages indiqués sous les sous-titres « Rendement moyen » et « Rendements annuels » peuvent être arrondis à la décimale supérieure.

**Rubrique 5 Risques**

1) Sous le titre « Quel est le degré de risque? », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Lorsque vous investissez dans un fonds, la valeur de votre placement peut augmenter ou diminuer. ».

2) Indiquer sur l'échelle suivante le niveau de risque d'un placement dans les titres de l'OPC qui a été établi selon la méthode de classification du risque de placement exposée dans le prospectus simplifié de celui-ci :

Faible	Faible à moyen	Moyen	Moyen à élevé	Élevé
--------	----------------	-------	---------------	-------

**DIRECTIVES**

1) En appliquant la méthode de classification du risque de placement adoptée par le gestionnaire de l'OPC, indiquer le niveau de risque de celui-ci sur l'échelle de risque, présentée en entier, en faisant ressortir la catégorie applicable. On peut aussi inclure une brève explication du niveau de risque de l'OPC.

2) Si l'OPC est nouveau et que son gestionnaire n'est pas en mesure d'y appliquer sa méthode de classification du risque de placement, préciser qu'il s'agit d'un nouvel OPC et indiquer sur le graphique le niveau prévu par le gestionnaire.

### Questions en vue de la consultation

3. En réponse à certains commentaires, y compris ceux soulevés par les investisseurs et l'Institut des fonds d'investissement du Canada (IFIC) concernant l'utilisation de son échelle de risques, nous proposons que le gestionnaire indique, sur une échelle réglementaire figurant dans l'aperçu du fonds, le niveau de risque qu'il attribue à l'OPC selon la méthode de classification du risque qu'il a adoptée.

Selon vous, réalisons-nous ainsi l'objectif d'informer les investisseurs sur le niveau de risque d'un placement dans les titres de l'OPC dans un langage simple et des formats comparables. Y aurait-il d'autres façons d'atteindre cet objectif?

4. L'échelle sous forme de bande que nous avons prévue vous paraît-elle appropriée? Y aurait-il des façons plus adéquates de décrire l'amplitude du risque d'un placement dans les titres d'un OPC?

5. Nous reconnaissons que les gestionnaires peuvent, pour des OPC de type semblable, adopter différentes méthodes de détermination du niveau de risque sur l'échelle prévue. Estimez-vous que cela nuirait à l'atteinte de notre objectif d'informer les investisseurs sur le niveau du risque de placement dans un langage simple et des formats comparables? Devrions-nous envisager d'exiger un type particulier de méthode de classification des risques? Dans l'affirmative, quelle méthode serait appropriée, selon vous?

6. En réponse à certains commentaires, nous envisageons de permettre que l'information présentée dans cette section soit complétée par une brève description des principaux risques associés à un placement dans les titres de l'OPC. Qu'en pensez-vous? Devrions-nous limiter la présentation d'information sur les risques? Dans l'affirmative, de quelle manière?

### Rubrique 6 Garantie

1) Sous le titre « Y a-t-il des garanties? », fournir les renseignements suivants si l'OPC offre une assurance ou une garantie protégeant tout ou partie du capital d'un placement :

- a) l'identité de la personne qui fournit la garantie ou l'assurance;
- b) une brève description des conditions importantes de la garantie ou de l'assurance, y compris son échéance.

2) Si l'OPC n'offre pas de garantie ni d'assurance, inclure une introduction semblable à la suivante :

« Comme la plupart des OPC, ce fonds n'offre aucune garantie. Vous pourriez ne pas récupérer le montant investi. ».

#### DIRECTIVE

*Le cas échéant, indiquer que la garantie ou l'assurance ne s'applique pas au montant des rachats, sauf à l'échéance de la garantie ou au décès du porteur de titres, et que les rachats effectués avant cette échéance seraient calculés en fonction de la valeur liquidative par titre de l'OPC à l'époque considérée.*

### Rubrique 7 Convenance des placements

Sous le titre « À qui le fonds est-il destiné? », présenter un exposé succinct de la convenance d'un placement dans les titres de l'OPC pour des investisseurs

particuliers. Décrire les caractéristiques de l'investisseur à qui l'OPC peut convenir ou non et les portefeuilles auxquels l'OPC convient ou non.

#### **DIRECTIVE**

*Si l'OPC est particulièrement déconseillé à certains types d'investisseurs ou à certains types de portefeuilles, souligner cet aspect et indiquer les types d'investisseurs qui ne devraient pas investir dans les titres de l'OPC, tant à court terme qu'à long terme, et les types de portefeuille auxquels ce placement ne convient pas. Il est possible d'indiquer si l'OPC convient particulièrement à des investisseurs ayant des objectifs de placement particuliers.*

### **PARTIE II FRAIS, DROITS ET AUTRES RENSEIGNEMENTS**

#### **Rubrique 1 Frais afférents à la souscription, à la propriété et à la vente des titres de l'OPC**

##### **1.1. Introduction**

1) Sous le titre « Combien cela coûte-t-il? », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Les tableaux qui suivent présentent les frais que vous pourriez avoir à payer pour acheter, posséder et vendre des [parts/actions] de [nom de la catégorie ou série de titres visée par l'aperçu du fonds] du fonds. ».

2) Le cas échéant, indiquer ce qui suit :

- l'OPC a d'autres catégories ou séries de titres;
- les frais sont différents pour chaque catégorie ou série de titres;
- l'investisseur devrait s'informer sur les autres catégories ou séries de titres qui pourraient lui convenir.

##### **1.2. Illustrations des différentes options de frais d'acquisition**

1) Si l'OPC offre plusieurs options de frais d'acquisition, inclure une introduction semblable à la suivante sous le sous-titre « Frais d'acquisition » :

« Lorsque vous achetez des [parts/actions] du fonds, vous devez choisir le moment où les frais d'acquisition seront payés. Informez-vous sur les avantages et les inconvénients de chaque option. ».

2) Fournir des renseignements sur les frais d'acquisition payables par l'investisseur selon les différentes options de frais d'acquisition sous la forme du tableau suivant :

<b>Option de frais d'acquisition</b>	<b>Ce que vous payez</b>	<b>Comment ça fonctionne</b>
(voir la directive 1)	(voir la directive 2)	(voir la directive 3)

3) Si l'OPC n'offre qu'une seule option de frais d'acquisition, remplacer la mention prévue au paragraphe 1 par une mention décrivant l'option applicable.

4) Si l'OPC ne facture pas de frais d'acquisition, remplacer la mention et le tableau prévus aux paragraphes 1 et 2 par une mention indiquant ce fait.

**DIRECTIVES**

1) *L'OPC doit indiquer toutes les options de frais d'acquisition, par exemple les frais d'acquisition initiaux ou les frais d'acquisition différés, qui s'appliquent à la catégorie ou série décrite dans l'aperçu du fonds. Il n'est pas nécessaire d'indiquer les options de frais d'acquisition qui ne s'y appliquent pas.*

2) *Préciser chaque option de frais d'acquisition en pourcentage. Le cas échéant, préciser la fourchette dans laquelle se situent les frais d'acquisition initiaux. Pour les frais d'acquisition différés, fournir un calendrier exhaustif.*

3) *Indiquer brièvement les principaux aspects du fonctionnement des frais d'acquisition différés, en précisant notamment :*

- *si le montant des frais est négociable;*
- *si le montant des frais est déduit du montant payé au moment de la souscription ou du montant obtenu lors de la vente des titres;*
- *qui paie et qui reçoit le montant payable selon chaque option de frais d'acquisition.*

*Dans le cas des frais d'acquisition différés, indiquer également ce qui suit brièvement :*

- *le courtage payable au moment de la souscription;*
- *qui paie et qui reçoit le courtage;*
- *toute tranche de titres qu'il est possible de racheter sans frais et les principaux aspects de ce mécanisme;*
- *s'il est possible de faire des échanges sans payer de frais d'acquisition;*
- *le mode de calcul des frais de rachat de titres payés par l'investisseur, par exemple, si le calcul se fait en fonction de la valeur liquidative de ces titres au moment du rachat ou à un autre moment.*

**1.3. Frais permanents de l'OPC**

1) Sous le sous-titre « Frais permanents du fonds », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Vous ne payez pas ces frais directement. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement de votre placement. ».

2) Fournir des renseignements sur le ratio des frais de gestion de l'OPC sous la forme du tableau suivant :

	<b>Taux annuel (en % de la valeur du fonds)</b>
<b>Frais de gestion</b> Le fonds paie des frais de gestion à [nom du gestionnaire de l'OPC].	(voir la directive 1)
<b>Frais d'exploitation</b> Il s'agit des frais du fonds autres que les frais de transactions.	(voir la directive 2)

<b>Ratio des frais de gestion (RFG)</b> Il s'agit du total des frais de gestion et des frais d'exploitation. (voir la directive 3)	(voir la directive 4)
---	-----------------------

3) Si l'OPC verse une prime d'incitation calculée en fonction de son rendement, indiquer brièvement le montant de la prime et les circonstances de son versement.

4) Décrire brièvement, sous le sous-titre « Commission de suivi », toute commission de suivi versée par le gestionnaire ou un autre membre de l'organisation de l'OPC.

5) La description des commissions de suivi doit inclure une introduction pour l'essentiel en la forme suivante :

« La commission de suivi est payée à même les frais de gestion. Elle est versée tant que vous possédez des [parts/actions] du fonds. ».

#### *DIRECTIVES*

1) *Le pourcentage indiqué doit correspondre à celui qui figure dans le tableau des frais présenté dans le prospectus simplifié.*

2) *Les montant des frais d'exploitation est obtenu en excluant les frais de gestion du ratio des frais de gestion.*

3) *Utiliser le ratio des frais de gestion indiqué à la rubrique 2 de la partie 1 du présent formulaire.*

4) *La description des commissions de suivi doit en expliquer succinctement l'objet, les conditions de versement et les taux pour chaque option de frais d'acquisition.*

#### **Questions en vue de la consultation**

**7. Afin de donner une meilleure idée de l'incidence des frais d'acquisition et frais permanents du fonds sur l'investisseur, nous envisageons d'exiger une illustration des montants payables en dollars et en cents. Qu'en pensez-vous?**

**8. Nous envisageons également d'exiger la présentation, dans l'aperçu du fonds, du ratio des frais d'opérations dans le but d'offrir aux investisseurs une image plus complète des coûts associés à un placement dans les titres d'un OPC. Quel est votre avis sur cette proposition?**

#### **1.4. Autres frais**

1) Sous le sous-titre « Autres frais », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Il se pourrait que vous ayez à payer d'autres frais lorsque vous vendrez ou échangerez des [parts/actions] du fonds. ».

2) Présenter de l'information sur le montant des frais, autres que les frais d'acquisition, que l'investisseur doit payer lors de la vente ou de l'échange de parts ou d'actions de l'OPC, essentiellement sous la forme du tableau suivant :

Frais	Ce que vous payez
(voir la directive 1)	(voir la directive 2)

**DIRECTIVES**

1) Dans la présente rubrique, n'indiquer que les frais qui se rattachent à la série ou catégorie visée de titres de l'OPC, comme les frais de négociation à court terme, les frais de substitution et les frais de changement. Si la vente ou l'échange de parts ou d'actions de l'OPC n'entraîne pas de frais, remplacer le tableau par une mention à cet effet.

2) Décrire brièvement tous les frais en indiquant le montant payable en pourcentage, ou, le cas échéant, en dollars, et celui qui les facture.

**Rubrique 2 Droit de résiliation**

1) Sous le titre « Et si je change d'idée? », inclure des mentions pour l'essentiel en la forme suivante :

« • Vous pouvez résilier la plupart des placements au plus tard deux jours après avoir reçu l'avis d'exécution.

• Vous devez aviser votre maison de courtage par écrit que vous désirez résilier votre placement.

• Vous récupérerez le montant investi, ou un montant moins élevé si la valeur du fonds a baissé.

• Vous récupérerez aussi tous les frais d'acquisition et les autres frais que vous aurez payés. ».

**Rubrique 3 Autres renseignements concernant l'OPC**

1) Sous le titre « Renseignements », inclure une introduction pour l'essentiel en la forme suivante :

« Cet aperçu du fonds peut ne pas contenir toute l'information que vous souhaitez. Vous pouvez demander le prospectus simplifié et d'autres documents d'information du fonds, qui contiennent plus de détails. Ces documents et l'aperçu du fonds constituent les documents légaux du fonds. ».

2) Indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone sans frais du gestionnaire de l'OPC. Le cas échéant, indiquer également son adresse de courrier électronique et l'adresse de son site Web. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le (indiquer la date d'entrée en vigueur du présent règlement).